



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-303**

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-08-18-00003 - Arrêté portant retrait du Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRAMBEAUDIE (2 pages)	Page 4
R75-2026-08-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (48 pages)	Page 7
R75-2026-08-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAE GABRI (2 pages)	Page 56
R75-2026-08-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU QUEILLE (2 pages)	Page 59
R75-2026-08-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANT BIO (2 pages)	Page 62
R75-2026-08-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TERNIE (3 pages)	Page 65
R75-2026-08-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYSSAL (3 pages)	Page 69
R75-2026-08-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DAUGREILH (2 pages)	Page 73
R75-2026-08-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE BEL AIR (2 pages)	Page 76
R75-2026-08-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures --EARL GRAND LAURAY (2 pages)	Page 79
R75-2026-08-11-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL de VERS les MOULINS (2 pages)	Page 82
R75-2026-08-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL GRAND LAURAY (2 pages)	Page 85
R75-2026-08-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL PETITE COLLINE (2 pages)	Page 88
R75-2026-08-11-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC de la BASTIDE (4 pages)	Page 91
R75-2026-08-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC de la VERRIERE (2 pages)	Page 96
R75-2026-08-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC des MOULADES (2 pages)	Page 99
R75-2026-08-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC DU CYPRES (2 pages)	Page 102
R75-2026-08-11-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC MERIGUET (2 pages)	Page 105

R75-2026-08-11-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC NORRE (2 pages)	Page 108
R75-2026-08-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -MOSNIER Benjamin (2 pages)	Page 111
R75-2026-08-11-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ROUILLIER Patricia (2 pages)	Page 114
R75-2026-08-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA BAJARCQ (2 pages)	Page 117
R75-2026-08-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DE PEYROULET (2 pages)	Page 120
R75-2026-08-06-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOYER Stephanie (3 pages)	Page 123
R75-2026-08-06-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRAMBEAUDIE (3 pages)	Page 127

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-18-00003

Arrêté porant retrait du Refus d'autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LA GRAMBEAUDIE

Dossier n° 24-2026-0164

**Arrêté portant RETRAIT du refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2026) présentée par l'EARL LA GRAMBEAUDIE dont le siège d'exploitation est situé à Saint Léon sur Vézère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 27 a appartenant à la SCI Willem Kusters, sis sur la commune de Saint Léon sur Vézère,

VU l'arrêté du 06 août 2026, portant refus d'autorisation d'exploiter 1 ha 27 a à l'EARL LA GRAMBEAUDIE,

CONSIDERANT la rétrocession du bien par la SAFER à la SCI WILLEM KUSTERS avec l'EARL LA GRAMBEAUDIE en tant qu'exploitant,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire du gouvernement agriculture à cette rétrocession,

CONSIDERANT que l'accord du commissaire du gouvernement agriculture à la rétrocession vaut autorisation d'exploiter pour l'exploitant identifié,

CONSIDERANT que l'EARL LA GRAMBEAUDIE dispose donc de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 06 août 2026 délivrée à l'EARL DE GRAMBEAUDIE est retirée.

Article 2 :

L'EARL DE GRAMBEAUDIE **est autorisée** à exploiter 1 ha 27 a de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI Willem KUSTERS	Saint Léon sur Vézère	AN 100, AN 101, AN 102, AN 103, AN 107

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry – CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - 86000 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-13-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

Dossier n° 26128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2026) présentée par SCEA AGRI MARAIS dont le siège d'exploitation est situé LA JUGERESSE 33390 ANGLADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 622,47 ha de terre à ANGLADE, SAINT ANDRONY, FOURS, SAINT SEURIN DE CURSAC, BRAUD ET SAINT LOUIS, FOURS, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT SEURIN DE CURSAC, appartenant à EARL LES PLAINES, EARL LES POSSESSIONS, M et Mme BERTHAUD YANNICK et MICHELLE, REVERDY GERARD, FORGET JAMES, CRUZE JEAN-DENIS, INDIVISION BERTHAUD(BERTHAUD ChANTAL), GUILLON JACQUELINE, RENOU JEAN-PAUL, LAROU LANDIE/PHAN, ROY LOIC, BOUYER SEBASTIEN, SCEV VIGNOBLES POMMERAUD, RENOU STEPHANE, GFA BROWN, sis sur la (les) commune(s) de ANGLADE, SAINT ANDRONY, FOURS, SAINT SEURIN DE CURSAC, BRAUD ET SAINT LOUIS, FOURS, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT SEURIN DE CURSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 632,78 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA AGRI MARAIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA AGRI MARAIS, LA JUGERESSE 33390 ANGLADE, **est autorisé** à exploiter 622,47 ha de terre à ANGLADE, SAINT ANDRONY, FOURS, SAINT SEURIN DE CURSAC, BRAUD ET SAINT LOUIS, FOURS, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT SEURIN DE CURSAC, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL LES PLAINES, EARL LES POSSESSIONS, M et Mme BERTHAUD YANNICK et MICHELLE, REVERDY GERARD, FORGET JAMES, CRUZE JEAN-DENIS, INDIVISION BERTHAUD(BERTHAUD ChANTAL), GUILLON JACQUELINE, RENOU JEAN-PAUL, LAROULANDIE/PHAN, ROY LOIC, BOUYER SEBASTIEN, SCEV VIGNOBLES POMMERAUD, RENOU STEPHANE, GFA BROWN	ANGLADE, SAINT ANDRONY, FOURS, SAINT SEURIN DE CURSAC, BRAUD ET SAINT LOUIS, FOURS, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT SEURIN DE CURSAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2026) présentée par LAHSAINI HAMDI dont le siège d'exploitation est situé 13 rue du SERPOLET 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.4987 ha de terre (Pépinière - Sylvicole et ornementale) à CUBZAC-LES-PONTS appartenant à LAHSAINI HAMDI, sis sur la (les) commune(s) de CUBZAC-LES-PONTS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,54 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LAHSAINI HAMDI relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LAHSAINI HAMDI, 13 rue du SERPOLET 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 1.4987 ha de terre (Pépinière - Sylvicole et ornementale) à CUBZAC-LES-PONTS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAHSAINI HAMDI	CUBZAC-LES-PONTS	000 AI 213, 000 AI 214, 000 AI 215, 000 AI 218,000 AI 219, 000 AI 220, 000 AI 221, 000 AI 222,000 AI 223

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2026) présentée par VIOLIN DAVID JEAN DIDIER dont le siège d'exploitation est situé FORTUNEAU.

33860 DONNEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.9900 ha de vigne à VAL DE LIVEPNE appartenant à COT EMELINE, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVEPNE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 6.5780 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIOLIN DAVID JEAN DIDIER relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIOLIN DAVID JEAN DIDIER, FORTUNEAU 33860 DONNEZAC, **est autorisé** à exploiter 2.9900 ha de vigne à VAL DE LIVEPNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COT EMELINE	VAL DE LIVEPNE	267 ZX 1

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2026) présentée par SCEA DEUX TERRES dont le siège d'exploitation est situé 72 impasse de mondon 33420 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2637 ha de vigne AOC groupe 3 à VIGNONET appartenant à SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE EDMUNDSON-REMUS WINES-CHATEAU EDMUS, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2.6370 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DEUX TERRES relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DEUX TERRES, 72 impasse de mondon 33420 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0.2637 ha de vigne AOC groupe 3 à VIGNONET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE EDMUNDSON-REMUS WINES- CHATEAU EDMUS	VIGNONET	000 AE 84

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2026) présentée par EARL DE VIDUS dont le siège d'exploitation est situé 4 VIDUS 33540 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.5121 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS appartenant à REBILLOU CHRISTOPHE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163.5363 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE VIDUS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DE VIDUS, 4 VIDUS 33540 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, **est autorisé** à exploiter 4.5121 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REBILLOU CHRISTOPHE	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	000 0A 54, 000 0A 55, 000 0A 56, 000 0A 57, 0000A 59, 000 0A 72, 000 0A 78, 000 0A 79, 000 0A81, 000 0A 84, 000 0A 93, 000 0A 94, 000 0A 505,000 0A 751, 000 0A 755, 000 0A 757, 000 0A 759,000 0A 761

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2026) présentée par CARRERE THOMAS dont le siège d'exploitation est situé 7 CHATEAU LAVERGNE 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6.5211 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-LAURENT-DU-PLAN appartenant à Lu Xiaodong, SARL L'HERMITAGE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-DU-PLAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARRERE THOMAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CARRERE THOMAS, 7 CHATEAU LAVERGNE 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, **est autorisé** à exploiter 6.5211 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-LAURENT-DU-PLAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lu Xiaodong, SARL L'HERMITAGE	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	000 A 4, 000 A 5, 000 A 6, 000 A 7, 000 A 108, 000A 239, 000 A 241, 000 A 256, 000 A 257, 000 A259, 000 A 290

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2026) présentée par CARRERE THOMAS dont le siège d'exploitation est situé 7 CHATEAU LAVERGNE 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.0770 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-LAURENT-DU-PLAN appartenant à CARRERE THOMAS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-DU-PLAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,23 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARRERE THOMAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CARRERE THOMAS, 7 CHATEAU LAVERGNE 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, **est autorisé** à exploiter 1.0770 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-LAURENT-DU-PLAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARRERE THOMAS	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	000 A 107

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2026) présentée par LASNIER VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 2 Lieu dit Gane 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.2450 ha de vigne AOC groupe 1 à à RAUZAN appartenant à VIGNEAU BASTIEN LUDOVIC, sis sur la (les) commune(s) de RAUZAN.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,12 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LASNIER VINCENT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LASNIER VINCENT, 2 Lieu dit Gane 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 2.2450 ha de vigne AOC groupe 1 à à RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNEAU BASTIEN LUDOVIC	RAUZAN	000 ZE 268p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET dont le siège d'exploitation est situé LD TESSEMDEY 33111 SAILLANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,3031 ha de vigne AOC GROUPE 2 dont 0,2940 ha de terre à SAILLANS appartenant à GFA FAMILLE GAUDRIE, sis sur la (les) commune(s) de SAILLANS ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 204,56 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET, LD TESSEMDEY 33111 SAILLANS, **est autorisé** à exploiter 1,3031 ha de vigne AOC GROUPE 2 dont 0,2940 ha de terre à SAILLANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA FAMILLE GAUDRIE	SAILLANS	A586-A1374

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par BOCQUILLON SA dont le siège d'exploitation est situé 44 AV HENRI DUNANT 27400 LOUVIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0294 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à SCI DU CHÂTEAU FOUQUET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,59 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOCQUILLON SA relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BOCQUILLON SA, 44 AV HENRI DUNANT 27400 LOUVIERS, **est autorisé** à exploiter 0,0294 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DU CHÂTEAU FOUQUET	SAINT EMILION	AS376

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,8226 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT AIGNAN, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE appartenant à CTS BRUN, CTS GAZEAU, M,Mme DUMEYNIEU THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AIGNAN, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 289 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE, CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, **est autorisé** à exploiter 2,8226 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT AIGNAN, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CTS BRUN, CTS GAZEAU,	SAINT AIGNAN,	A625-A818/A626-A630
CTS BRUN, CTS GAZEAU,	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	A185-A14-A15-A16-A17-A18-A19-A20
M,Mme DUMEYNIEU THIERRY	LA RIVIERE	A24-A25-AA27-A34-A35-A282-A297-A313-A314

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par SAS CLOS DUBREUIL dont le siège d'exploitation est situé 107 ROUTE DE JEAN GUILLOT 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,3622 ha de vigne à TIZAC DE CURTON appartenant à GFA DE LYON- ELISALDE JOEL, sis sur la (les) commune(s) de TIZAC DE CURTON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,57(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CLOS DUBREUIL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CLOS DUBREUIL, 107 ROUTE DE JEAN GUILLOT 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 2,3622 ha de vigne à TIZAC DE CURTON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LYON- ELISALDE JOEL	TIZAC DE CURTON	B57-B58-B59-B60-BB61-B371-

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par GAEC GUIGNARD FRERES dont le siège d'exploitation est situé 987 ROUTE DE ROQUETAILLADE - LA-GRANGE 33210 MAZERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,7817 ha de vigne groupe 1 à MAZERES appartenant à M,Mme CHOUVAC HERVE, SOCIETE HENRY DE BELLEGARDE, sis sur la (les) commune(s) de MAZERES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,28 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC GUIGNARD FRERES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GAEC GUIGNARD FRERES, 987 ROUTE DE ROQUETAILLADE - LA- GRANGE 33210 MAZERES, **est autorisé** à exploiter 4,7817 ha de vigne groupe 1 à MAZERES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M,Mme CHOUVAC HERVE, SOCIETE HENRY DE BELLEGARDE	MAZERES	B252-B256-B257-B261-B274- B546-B548-B550-B623-B625- B627-B629

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par EARL ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé LD LE COIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,8114 ha de vigne AOC groupe 1 à JUGAZAN, RAUZAN appartenant à ROCA FREDERIC, BONSON MARIE, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN, RAUZAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,18 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUSSILLON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUSSILLON, LD LE COIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 5,8114 ha de vigne AOC groupe 1 à JUGAZAN, RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCA FREDERIC, BONSON MARIE	JUGAZAN,	AD125-AD252-AD253-AD266
ROCA FREDERIC, BONSON MARIE	RAUZAN	ZD110

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par EARL ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé LD LE COIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5293 ha de terre à JUGAZAN, appartenant à ROCA FREDERIC, BONSON MARIE, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN, RAUZAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,33 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUSSILLON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUSSILLON, LD LE COIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 0,5293 ha de terre à JUGAZAN, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCA FREDERIC, BONSON MARIE	JUGAZAN, RAUZAN	AD131-AD134

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par SCEA FAMILLE MITJAVILE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LE TERTRE DE ROTEOUEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1115 ha de vigne AOC groupe 1 à BOURG appartenant à BERTEAU JOEL CARUEL, sis sur la (les) commune(s) de BOURG.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FAMILLE MITJAVILE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA FAMILLE MITJAVILE, CHÂTEAU LE TERTRE DE ROTEBOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 0,1115 ha de vigne AOC groupe 1 à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTEAU JOEL CARUEL	BOURG	AC421

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par SCEA CHÂTEAU LA ROSE GADIS dont le siège d'exploitation est situé 5 CAST 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0308 ha de vigne AOC groupe 1 à JUGAZAN, LUGASSON appartenant à ROCA FREDERIC, BONSON MARIE, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN, LUGASSON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,55 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LA ROSE GADIS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LA ROSE GADIS, 5 CAST 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 1,0308 ha de vigne AOC groupe 1 à JUGAZAN, LUGASSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCA FREDERIC, BONSON MARIE	JUGAZAN, LUGASSON	AD231-AD244-ZA17

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par AUBERT FRANCK MARINE dont le siège d'exploitation est situé 10 LE THEOLAT 33350 LES SALLES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,2486 ha de terre à LES SALLES DE CASTILLON appartenant à RODE CATHERINE, sis sur la (les) commune(s) de LES SALLES DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,2 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUBERT FRANCK MARINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

AUBERT FRANCK MARINE, 10 LE THEOLAT 33350 LES SALLES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 3,2486 ha de terre à LES SALLES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RODE CATHERINE	LES SALLES DE CASTILLON	C694-C696-C716-C717-C718-C720-C721-C722-C723-C746

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par SAS CRICKET dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU Lassègue 2455 ROUTE DES COTEAUX 33330 SAINT HIPPOLYTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5685 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT HIPPOLYTE appartenant à FOURCADE MARIE-LAURENCE (épouse CANE), sis sur la (les) commune(s) de SAINT HIPPOLYTE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 370,6 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CRICKET relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CRICKET, CHÂTEAU Lassègue 2455 ROUTE DES COTEAUX 33330 SAINT HIPPOLYTE, **est autorisé** à exploiter 0,5685 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT HIPPOLYTE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURCADE MARIE-LAURENCE (épouse CANE)	SAINT HIPPOLYTE	B607

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2026) présentée par DUVIGNEAU MARIE-HELENE dont le siège d'exploitation est situé 566 RUE VINEUSE 33420 RAUZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1065 ha de vigne AOC groupe 1 à RAUZAN appartenant à INDIVISION DUVIGNEAU MARIE, DUVIGNEAU PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de RAUZAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,32 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUVIGNEAU MARIE-HELENE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DUVIGNEAU MARIE-HELENE, 566 RUE VINEUSE 33420 RAUZAN, **est autorisé** à exploiter 2,1065 ha de vigne AOC groupe 1 à RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DUVIGNEAU MARIE, DUVIGNEAU PHILIPPE	RAUZAN	ZC85

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2026) présentée par SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,00 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE appartenant à CTS BRUN, CTS GAZEAU, M,Mme DUMEYNIEU THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 577 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE, CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, **est autorisé** à exploiter 2,00 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CTS BRUN, CTS GAZEAU, M,Mme DUMEYNIEU THIERRY	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, LA RIVIERE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2026) présentée par SCEA CHÂTEAU LA MARZELLE dont le siège d'exploitation est situé 3349 ROUTE DE LIBOURNE 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0018 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à LES JOUALLES DE CORNEIL FIJEAC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 175,1 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LA MARZELLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LA MARZELLE, 3349 ROUTE DE LIBOURNE 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,0018 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LES JOUALLES DE CORNEIL FIJEAC	SAINT EMILION	BC358

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2026) présentée par DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE GENEVIEVE dont le siège d'exploitation est situé 142 AVENUE LEDRU-ROLLIN 75011 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,5854 ha dont 5,1505 ha de vigne AOC GROUPE 3 et 2,4349 de terre à NEAC, SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à DE LA GUERONNIERE FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de NEAC, SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,93 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE GENEVIEVE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE GENEVIEVE, 142 AVENUE LEDRU-ROLLIN 75011 PARIS, **est autorisé** à exploiter 7,5854 ha dont 5,1505 ha de vigne AOC GROUPE 3 et 2,4349 de terre à NEAC, SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE LA GUERONNIERE FRANCOIS	NEAC, /SAINT DENIS DE PILE,/ LES ARTIGUES DE LUSSAC	B429-B430-B640-B708-B735- B413-B733-B734-B446-B447- C407-C719-B429-B430-/ YR47/A343-A1094

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2026) présentée par ESCUDIER VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 71 rue de Rhé 79410 SAINT GELAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.8661 ha de vigne AOC groupe 1 à CAUMONT appartenant à ESCUDIER VINCENT, sis sur la (les) commune(s) de CAUMONT.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2,59 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ESCUDIER VINCENT relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/08/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ESCUDIER VINCENT, 71 rue de Rhé 79410 SAINT GELAIS, **est autorisé** à exploiter 0.8661 ha de vigne AOC groupe 1 à CAUMONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESCUDIER VINCENT	CAUMONT	000 0C 23, 000 0C 24, 000 0C 358, 000 0C 680 ©

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DAE GABRI

Dossier n°040-2026-0190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 avril 2026 présentée par l'EARL GABRI dont le siège d'exploitation est situé au 163 chemin Bielle – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,49 ha sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE, LACRABE, MOMUY et PEYRE et appartenant à l'indivision SALLES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GABRI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GABRI dont le siège d'exploitation est situé au 163 chemin Bielle – 40700 MANT est autorisée à exploiter 32,49 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Indivision SALLES	LABASTIDE-CHALOSSE	<u>Section A</u> : 5 / 8 / 127
	PEYRE	<u>Section ZA</u> : 6 / 44 / 46
	LACRABE	<u>Section C</u> : 4
	MOMUY	<u>Section A</u> : 425 / 426

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
QUEILLE

Dossier n°040-2026-0182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 mai 2026 présentée par l'EARL DU QUEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 610 chemin de Borrits – 40320 CLASSUN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 ha sur les communes de BUANES et LARRIVIERE-SAINT-SAVIN et appartenant à Mesdames Josiane et Blandine DARRICAU et Monsieur Hervé DARRICAU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU QUEILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU QUEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 610 chemin de Borrits – 40320 CLASSUN est autorisée à exploiter 2,67 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Hervé DARRICAU Josiane DARRICAU Blandine DARRICAU	BUANES	<u>Section ZB</u> : 91
	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	<u>Section D</u> : 695

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MANT BIO

Dossier n°040-2026-0189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 avril 2026 présentée par l'EARL MANT BIO dont le siège d'exploitation est situé au 163 chemin Bielle – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,43 ha sur les communes de MANT et PEYRE et appartenant à l'indivision SALLES, Mesdames Marie-Geneviève SALLES, Brigitte SALLES, Messieurs Pierre SALLES, Jean-Victor POUDENX et Yves PASSICOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MANT BIO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MANT BIO dont le siège d'exploitation est situé au 163 chemin Bielle – 40700 MANT est autorisée à exploiter 51,43 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision SALLES	MANT	<u>Section ZC</u> : 11 / 12 / 33 <u>Section ZM</u> : 17 <u>Section ZN</u> : 28 <u>Section ZO</u> : 15 / 46
	PEYRE	<u>Section D</u> : 286 / 292 / 293 / 294 / 295 / 330 / 331 <u>Section ZA</u> : 54
Pierre SALLES	MANT	<u>Section ZO</u> : 21 / 22 / 23 <u>Section ZP</u> : 21
Yves PASSICOS	MANT	<u>Section ZA</u> : 19
Jean-Victor POUDENX	MANT	<u>Section ZO</u> : 27
Brigitte DE GUIGNÉ	PEYRE	<u>Section D</u> : 287 / 288

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-06-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
TERNIE

Dossier n°24-2026-0160

**Arrêté portant AUTORISATION d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/06/2026 présentée par GAEC DE LA TERNIE dont le siège d'exploitation est situé La Lourde 24290 Saint-Léon-sur Vézère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27 hectares appartenant à SCI Willem KUSTERS, sis sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86000 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT que sur ces 1,27 ha, une demande concurrente sur 1,27 ha a été déposée par EARL LA GRAMBEAUDIE en date du 10/06/2026 en vue d'assurer l'autonomie alimentaire de son cheptel,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 251,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LA GRAMBEAUDIE relève du rang de priorité 3 "agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif",

CONSIDERANT qu'avec 56,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE LA TERNIE relève du rang de priorité 1 "consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable",

CONSIDERANT que la demande de EARL LA GRAMBEAUDIE est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC DE LA TERNIE, *La Lourde 24290 Saint-Léon-sur Vézère*, **est autorisé** à exploiter **1,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
SCI Willem KUSTERS	Saint-Léon-sur-Vézère	AN 100, AN 101, AN 102, AN 103, AN 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC EYSSAL

Dossier n° 24-2026-0151

**Arrêté portant AUTORISATION d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/04/2026 présentée par GAEC D'EYSSAL dont le siège d'exploitation est situé 40 impasse d'Eyssal 24520 Lamonzie-Montastruc, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,93 hectares appartenant à Mme Stéphanie BOYER, sis sur la commune de Liorac-sur-Louyre,

CONSIDERANT que sur ces 13,93 ha, une demande concurrente sur 2,67 hectares a été déposée par Mme Stéphanie BOYER en date du 20/03/2026 en vue de reprendre l'exploitation familiale,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC D'EYSSAL relève du rang de priorité 1 " consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable",

CONSIDERANT qu'avec 27,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Stéphanie BOYER relève du rang de priorité 4 " demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'un agriculteur professionnel ",

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'EYSSAL est prioritaire à celle de Mme Stéphanie BOYER (P1 contre P4) ,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 11,26 ha restants de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC D'EYSSAL, demeurant 40 impasse d'Eyssal 24520 Lamonzie-Montastruc, **est autorisé** à exploiter **13,93 ha** de terres et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Stéphanie BOYER	Liorac-sur-Louyre	B 23, B 24, B 94, B 138, F27, F29, F 30, F31, F32, F 48, F 142, F 143, F 147, F 155 F 46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS
DAUGREILH

Dossier n°040-2026-0185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 mai 2026 présentée par la SAS DAUGREILH dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Maulitrac – 40270 CAZÈRES-SUR-ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,46 ha et de deux bâtiments d'élevage de 400 m² (2120 places) sur la commune de CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Sébastien DAUGREILH,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS DAUGREILH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

LA SAS DAUGREILH dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Maulitrac – 40270 CAZÈRES-SUR-ADOUR est autorisée à exploiter 1,46 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sébastien DAUGREILH	CAZÈRES-SUR ADOUR	<u>Section A</u> : 264 / 414

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DE BEL AIR

Dossier n°040-2026-0184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 avril 2026 présentée par la SCEA LA FERME DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé au Pechoy – 40420 LABRIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,44 ha sur les communes de BROCAS et LABRIT et appartenant à la SCEA LA FERME DE BEL AIR,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA FERME DE BEL AIR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LA FERME DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé au Pechoy – 40420 LABRIT est autorisée à exploiter 57,44 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
SCEA LA FERME DE BEL AIR	BROCAS	Section A : 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / 545 / 547 / 550
	LABRIT	Section E : 926 / 927 / 928 / 929 / 930 / 931 / 932 / 947 / 1009 / 1010 / 1011 / 1014 / 1017 / 1018 / 1019 / 1020 / 1021 / 1022 / 1023 / 1074 / 1311 / 1339 / 1353 / 1358 / 1359 / 1372 / 1374 / 1376 / 2087 / 2089 / 2091 / 2097 / 2099 / 2100 / 2102 / 2106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures --EARL GRAND
LAURAY

Dossier n°040-2026-0179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2026 présentée par l'EARL GRAND LAURAY dont le siège d'exploitation est situé au 1155 chemin de Lauray – 40370 BEYLONGUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,48 ha sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Mesdames Myriam VIC, Solange CAZENAVE, Monsieur Pierre BERTRANDE et le GFR du GRAND LAURAY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GRAND LAURAY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GRAND LAURAY dont le siège d'exploitation est situé au 1155 chemin de Lauray – 40370 BEYLONGUE est autorisée à exploiter 16,48 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Myriam VIC et Pierre BERTRANDE	BEYLONGUE	<u>Section C</u> : 296 / 297 / 300 / 301 / 304 / 305 / 312 / 332 / 352 / 354
Solange CAZENAVE et Pierre BERTRANDE	BEYLONGUE	<u>Section C</u> : 311
GFR du GRAND LAURAY	BEYLONGUE	<u>Section C</u> : 218 / 219 / 220 / 221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL de VERS
les MOULINS

Dossier n° 023 26 097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par l'EARL DE VERS LES MOULINS dont le siège d'exploitation est situé 11 Vers les Moulins 23350 TERCILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,17 hectares appartenant à Messieurs AUMARECHAL Raymond, DALLOT Gilles, sis sur la commune de LA CELLETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE VERS LES MOULINS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE VERS LES MOULINS, 11 Vers les Moulins 23350 TERCILLAT, est autorisé à exploiter 6,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMARECHAL Raymond	LA CELLETTE	Section A : 564-565-1235-1236
DALLOT GILLES	LA CELLETTE	Section A : 526-618-567-568-570

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL GRAND
LAURAY

Dossier n°040-2026-0179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2026 présentée par l'EARL GRAND LAURAY dont le siège d'exploitation est situé au 1155 chemin de Lauray – 40370 BEYLONGUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,48 ha sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Mesdames Myriam VIC, Solange CAZENAVE, Monsieur Pierre BERTRANDE et le GFR du GRAND LAURAY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GRAND LAURAY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GRAND LAURAY dont le siège d'exploitation est situé au 1155 chemin de Lauray – 40370 BEYLONGUE est autorisée à exploiter 16,48 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Myriam VIC et Pierre BERTRANDE	BEYLONGUE	<u>Section C</u> : 296 / 297 / 300 / 301 / 304 / 305 / 312 / 332 / 352 / 354
Solange CAZENAVE et Pierre BERTRANDE	BEYLONGUE	<u>Section C</u> : 311
GFR du GRAND LAURAY	BEYLONGUE	<u>Section C</u> : 218 / 219 / 220 / 221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL PETITE
COLLINE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2026 présentée par l'EARL PETITE COLLINE dont le siège d'exploitation est situé au 1645 route du Grit – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,66 ha sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie-Christine LAILHEUGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PETITE COLLINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PETITE COLINNE dont le siège d'exploitation est situé au 1645 route du Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 2,66 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Christine LAILHEUGUE	MAYLIS	<u>Section C</u> : 244 / 245 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC de la
BASTIDE

Dossier n° 023 26 100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par le GAEC DE LA BASTIDE dont le siège d'exploitation est situé 4 la Bastide 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 226,51 hectares appartenant à Mesdames DELESPINE Marie-France, BOUCHAUD Gisèle, DIJON Liliane, MONNET Lucette, POUYADOUX Corinne, POUYADOUX Brigitte, PAPINI Martine, Messieurs BRUAT Gérard, BARCAT Bernard, BRUNAUD Claude, CABOCHE Jean-Paul, CALLARD René, DIJON Patrice, GUERET Patrick, JARDINAUD Paul, LAVAUGAUTIER Jean-Paul, LEDOYEN Benjamin, AUROUX Michel, AUROUX Yves, AUROUX Emile, POUYADOUX Jean-Michel, MONNET Pascal, BRUNAUD Pierre, LARDY Cyril, LARDY Patrick, GADAUD Gilbert les indivisions DIJON, FARMER, LE CRONC, DIJON-MONNET, MONNET, PRADEAU, PRADAUD-L'HOPITALIER, DIJON Odette et Pierre, SOETERS, MAROT, DESAGNAT, GADAUD, sis sur les communes de BUSSIÈRE DUNOISE, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA BASTIDE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA BASTIDE, 4 la Bastide 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 226,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRUAT Gérard	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AR : 123
BARCAT Bernard	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 8-11-20-22
BRUNAUD Claude	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 25-272-278-292
DELESPINE Marie-France	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AP : 286
CABOCHE Jean-Paul	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AR : 310-311-325 ; Section AS : 33-37-44-142-156-157
CALLARD René	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AP : 213-289-290 ; Section AR : 204 Section AS : 207 ; Section AT : 26-30-52-65-92-289
DIJON Patrice	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AP : 212 Section AS : 23-25-26-27-29-31-151-152-153-154-158-189-194-205-206-208-209-210-237-238-239-240-248-255-256-257-258-260-261-267-268-271-272-273-274-275-278-280-283-285-286-289-290-293-296-303-306-307-308-325-328-356 ; Section AT : 72-87-93-94-297-304
Indivision DIJON	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AR : 324 ; Section AS : 143-144-145-270
BOUCHAUD Gisèle	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS:32-35-38-147-183-185-212-225-226-230-259-269-282-288-47-52-129-130-148-149-188-193-213-227-276-281-284-304-305 ; Section AT : 296
Indivision FARMER	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 324
GUERET Patrick	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 159-292
JARDINAUD Paul	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 31-86-11-113-114-121-126-135-344358-366-380-382 Section AP : 366-371-373 ; Section AR : 49-57-186-194-270
LAVAUGAUTIER Jean-Paul	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 236
Indivision LE CRONC	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 364
LEDOYEN Benjamin	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 363
MONNET Pascal	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 367-368-377-379-381
BRUNAUD Pierre	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 253-327
DIJON Liliane	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 139-140-168-169-170
Indivision MONNET-DIJON	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AR : 113-120-121
MONNET Lucette	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 342-359-360-362-371-374 ; Section AP:372 Section AR : 94-254-257-263-267-272-379
Indivision MONNET	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 34-52-53-55-130-131-6-7-83-104-105-108-109-110-117-119-120-124 ; Section AR : 50-55-56

PAPINI Martine	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 100-102-103-145-146-147-153-320-322-335-336-354-356-357 Section AR : 87-89
Indivision PRADEAU	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AR : 209-210-211-212-213-225 ; Section AT : 24-50-51-53-66-67-68-69-70-71-73-95-62-68-279-291-293-294-305-325
POUYADOUX Corinne	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 54-56-295
LAMOUCHE Germaine	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 126
Ind. PRADEAU - L'HOPITALIER	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AB : 123-125-132-378
POUYADOUX Jean-Michel	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 27-31-32-33
POUYADOUX Brigitte	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 261
AUROUX Michel	NAILLAT	Section B : 1287-1520-1523-1560-1561-1563-1617-1622-1623-1624-1625-1626-1629
AUROUX Yves	NAILLAT	Section B : 3828
AUROUX Emile	NAILLAT	Section B : 3827
BETOUX Gabriel	NAILLAT	Section B : 1627
BARCAT Bernard	NAILLAT	Section B : 1703-1735-1745-1748-1752-1753-1763-1770-1771-1772-1775
CABOCHE Jean-Paul	NAILLAT	Section B : 1431-1432-1436-1438-1526-1544-1545-1739-1760-3801
Ind. DIJON Liliane et Marcel	NAILLAT	Section B : 1459-3743-1416-1418-1422-1439-1448-1465-1466-1470-1472-1473-1508-1514-1515-1516-1534-1547-3432-3434-3673-486
DIJON Patrice	NAILLAT	Section B : 1288-1415-1417-1419-1420-1421-1424-1426-1433-1441-1442-1445-1447-1467-1468-1469-1474-1486-1511-1528-1552-1553-1630-1633-1634-1643-1734-1740-1741-3290
Ind. DIJON Odette et Pierre	NAILLAT	Section B : 1379-1382-1383-1384-1385-1386-1411-1412-1413-1414-3285
BOUCHAUD Gisèle	NAILLAT	Section B : 1320-1430-1435-1513-1529-1533-1541-1542-1549-1550-1555-1559-1562-1580-1628-3284
GUERET Patrick	NAILLAT	Section B : 1423-1437-1440-1456-1506
LARDY Cyril	NAILLAT	Section B : 1335
LARDY Patrick	NAILLAT	Section B : 1338-1339
BRUNAUD Pierre	NAILLAT	Section b : 1706-1707-1708-1709-1710-1736-1746-1758-1761-1762-1764-1765-1766-1769-1776-1777-1778-1780-1781-1782-3293-3778
Ind. SOETERS	NAILLAT	Section B : 1452
SOETERS SJOERD	NAILLAT	Section B : 3800
Ind. MAROT	ST SULPICE LE DUNOIS	Section AV : 5-6-7-8-11-13
Ind. DESAGNAT	ST SULPICE LE DUNOIS	Section AV : 18-20-21-22-23-24-2526-27-28-31-34-36 Section AW : 53-55-82-189 Section AX : 73-74 ; Section AY : 1
BOUCHAUD Gisèle	ST SULPICE LE DUNOIS	Section AZ : 427
GADAUD Gilbert	ST SULPICE LE DUNOIS	Section AW : 51-192 ; Section AY : 19
Ind. GADAUD	ST SULPICE LE DUNOIS	Section AV : 1-3-4-12-14-15 ; Section AY : 64-348

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC de la
VERRIERE

Dossier n° 023 26 096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par le GAEC DE LA VERRIERE dont le siège d'exploitation est situé 6 la Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,01 hectares appartenant à Madame GENGO Nelly, sis sur la commune de CLUGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA VERRIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX
Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA VERRIERE, 6 la Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES, est autorisé à exploiter 7,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GENGO Nelly	CLUGNAT	Section A : 22-81-82-83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC des
MOULADES

Dossier n° 023 26 090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par le GAEC DES MOULADES dont le siège d'exploitation est situé Les Moulades 23270 CHATELUS MALVALEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,35 hectares appartenant à Madame AUJEAN Nathalie, sis sur les communes de GENOUILLAC, SAINT DIZIER LES DOMAINES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MOULADES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX
Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MOULADES, Les Moulades 23270 CHATELUS MALVALEIX, est autorisé à exploiter 14,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUJEAN Nathalie	GENOUILLAC	Section Y0 : 127-131
AUJEAN Nathalie	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section A : 180-181-183-184-185-186380-381-382-383-384-386-387-388-389-390-391-393-394-395-396-397-398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC DU
CYPRES

Dossier n° 24-2026-0161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juin 2026) présentée par le GAEC du Cyprès dont le siège d'exploitation est situé à Sanilhac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 hectares et 49 ares appartenant à M. PEYROUNY Bernard, sur la commune de Montrem,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 09 août 2026 (date de fin de publicité),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC du Cyprès, 307 route du Pic 24660 Sanilhac, **est autorisé** à exploiter 7 ha 49 a de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PEYROUNY Bernard	Montrem	AB 1, AB 2, AB 3 et AB 283

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry – CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - 86000 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC
MERIGUET

Dossier n° 023 26 094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par le GAEC MERIGUET dont le siège d'exploitation est situé 11 Bord 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,57 hectares appartenant à Messieurs VIEILLERIBIERE Nicolas, POULAIN Michel, GILLET André, l'indivision POULAIN, sis sur les communes de CHAMBORAND, SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MERIGUET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX
Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MERIGUET, 11 Bord 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE, est autorisé à exploiter 28,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIEILLERIBIERE Nicola	CHAMBORAND	Section ZA : 6-20 Section ZH : 15-23
POULAIN Michel	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section ZL : 44
GILLET André	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section ZL : 45
Indivision POULAIN	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G : 598-601-602- 603-605-606-654-655-656- 980-983 Section ZL : 43

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC NORRE

Dossier n° 023 26 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par le GAEC NORRE dont le siège d'exploitation est situé 5 Modard 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,29 hectares appartenant à Madame AURICHE Marie-Pierre, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC NORRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX
Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC NORRE, 5 Modard 23170 NOUHANT, est autorisé à exploiter 13,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AURICHE Marie-Pierre	LEPAUD	Section F : 32-35-406

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -MOSNIER
Benjamin

Dossier n° 023 26 092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par Monsieur MOSNIER Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 2 la Mazière aux Picauds 23260 BASVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,85 hectares appartenant à ARVIS Chantal, sis sur les communes de BASVILLE, CROCQ, SAINT ORADOUX PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOSNIER Benjamin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX
Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Article premier :

Monsieur MOSNIER Benjamin, 2 la Mazière aux Picauds 23260 BASVILLE, est autorisé à exploiter 57,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARVIS Chantal	BASVILLE	Section G : 544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-559-560-561-565-605-606-607-608-615
ARVIS Chantal	CROCQ	Section AE : 99-100-101-102-103-112-113-114
ARVIS Chantal	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section C : 369-370

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -ROUILLIER
Patricia

Dossier n° 023 26 101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2026) présentée par Madame ROUILLIER Patricia dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la Chinaud 23800 LAFAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,25 hectares appartenant à Madame VAURY Yolande, Monsieur VAURY Laurent, l'indivision CHURLAUD-DUJARRY-DELORT, sis sur les communes de CROZANT, LAFAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 25,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ROUILLIER Patricia relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/08/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX
Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Madame ROUILLIER Patricia, 6 rue de la Chinaud 23800 LAFAT, est autorisé à exploiter 25,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAURY Yolande	CROZANT	Section D : 857901-907-908
VAURY Laurent	CROZANT	Section D : 831-832-833-834-841-851-852-900-910-912-965-966
Indivision CHURLAUD-DUJARRY-DELORT	CROZANT	Section D : 897-898-899
VAURY Yolande	LAFAT	Section A : 207-208
VAURY Laurent	LAFAT	Section A : 181-194-198-199-202-204-206-351-352

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA BAJARCQ

Dossier n°040-2026-0180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 avril 2026 présentée par la SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,39 ha sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Régine SAINT CRICQ et Monsieur Michel SAINT CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BAJARCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 5,39 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Régine et Michel SAINT CRICQ	DUHORT BACHEN	<u>Section H</u> : 184 / 185 / 186 / 187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DE
PEYROULET

Dossier n°040-2026-0191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 mai 2026 présentée par la SCEA DE PEYROULET dont le siège d'exploitation est situé au 1085 Cuyalas chemin d'Auge – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,14 ha sur la commune de SAMADET et appartenant à Mesdames Évelyne SISTERON, Céline VIGNAUX et Monsieur Fabien SISTERON,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PEYROULET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PEYROULET dont le siège d'exploitation est situé au 1085 Cuyalas chemin d'Auge – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 3,14 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Évelyne SISTERON Céline VIGNAUX Fabien SISTERON	SAMADET	<u>Section ZM</u> : 21 / 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-06-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOYER
Stephanie

Dossier n° 24-2026-0118

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/03/2026 présentée par Stéphanie BOYER dont le siège d'exploitation est situé 1 chemin le pinier 24520 Liorac-sur-Louyre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,39 hectares appartenant à Mme Stéphanie BOYER, sis sur la commune de Liorac-sur-Louyre,

CONSIDERANT que sur ces 27,39 ha, une demande concurrente sur 2,67 hectares a été déposée par le GAEC D'EYSSAL en date du 23/04/2026 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC D'EYSSAL relève du rang de priorité 1 "consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable",

CONSIDERANT qu'avec 27,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Stéphanie BOYER relève du rang de priorité 4 " demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'un agriculteur professionnel ",

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'EYSSAL est prioritaire à celle de Mme Stéphanie BOYER (P1 contre P4) ,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 24,72 ha restants de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Stéphanie BOYER, demeurant 1 chemin le pinier 24520 Liorac-sur-Louyre, **est autorisée** à exploiter **24,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Stéphanie BOYER	Liorac-sur-Louyre	A 124, B 3, B 4, B 5, B 6, B 7 j et k, B 8, B 14, B 21, B 30, B 31, B 32, B 33, B 34, B 35, B 36, B 37, B 38 j et k, B 39, B 40, B 41, B 42, B 43, B 58, B 309, B 758, F 43, F 44, F 45
Sylvain BOYER	Liorac-sur-Louyre	B 310, G 4
Philippe THIBAUT	Liorac-sur-Louyre	B 45, B 308

Mme Stéphanie BOYER, demeurant 1 chemin le pinier 24520 Liorac-sur-Louyre **n'est pas autorisée** à exploiter **2, 67 ha** de terre et près pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Stéphanie BOYER	Liorac-sur-Louyre	F 46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-06-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA
GRAMBEAUDIE

Dossier n°24-2026-0164

**Arrêté portant REFUS d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/06/2026 présentée par EARL LA GRAMBEAUDIE dont le siège d'exploitation est situé 96 impasse la Grambeaudie 24290 Saint-Léon-sur-Vézère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27 hectares appartenant à SCI Willem KUSTERS, sis sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère,

CONSIDERANT que sur ces 1,27 ha, une demande concurrente sur 1,27 ha a été déposée par le GAEC DE LA TERNIE en date du 05/06/2026 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 251,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LA GRAMBEAUDIE relève du rang de priorité 3 "agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif",

CONSIDERANT qu'avec 56,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE LA TERNIE relève du rang de priorité 1 "consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable",

CONSIDERANT que la demande de EARL LA GRAMBEAUDIE est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LA GRAMBEAUDIE, 96 impasse la Grambeaudie 24290 Saint-Léon-sur-Vézère, **n'est pas autorisée** à exploiter **1,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
SCI Willem KUSTERS	Saint-Léon-sur-Vézère	AN 100, AN 101, AN 102, AN 103, AN 107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86000 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86000 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>